N° 5556. Dimanche 26 Avril 1846.

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.
Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :
A LYON, au Bureau du Journal, *rue des Célestins*, n° 6, *au* 1er.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPe, directeurs de l'Office-Correspondance, *rue Notre-Dame-des-Victoires*, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNCQUES, *rue Lepelletier*, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 25 AVRIL 1846.

Le *Journal des Débats* veut absolument maintenir une connexité saisissable entre les coups de fusil tirés sur le roi par Lecomte et les discours des membres de l'opposition ; il veut rendre les *idées* responsables des actes, et cela sans distinguer la nature des actes, ni la nature des idées. Ainsi, M. Thiers, à l'occasion de la proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités, a fait un discours qui tendait à ramener la couronne dans le cercle de ses attributions ; il a calculé avec soin la portée de ses paroles, et l'on sait avec quelle réserve il a l'habitude de s'exprimer. Eh bien ! il suffit qu'il ait parlé de la prépondérance exorbitante de la royauté dans les affaires de l'Etat, pour qu'on vienne aujourd'hui lui dire « que les épi» grammes contre la royauté sont exposées à se rencontrer » avec un coup de fusil. » Mais s'il en est ainsi, que toute pensée critique puisse être la cause plus ou moins directe d'attentat contre la royauté, si vos soupçons sont si vastes qu'ils n'excèdent personne et s'en vont planer jusque sur les bancs occupés par les hommes qui depuis quinze ans vous servent par leurs votes dans les chambres, par leurs écrits dans la presse, alors ayez le courage de dire que la controverse politique est un mal, qu'on doit la supprimer et la sacrifier au principe d'autorité ; car voilà la conséquence logique, rationnelle des théories insensées adoptées par le *Journal des Débats*. Ces théories sont la négation du droit d'examen et de l'exercice de nos libertés constitutionnelles.

Vous pensez que M. Thiers *s'estimerait aujourd'hui fort heureux de retrancher la fin de son discours*. Nous ne le pensons pas, ou bien alors M. Thiers serait sans la moindre intelligence de la corrélation des choses entre elles. Mais M. Thiers sait bien que son discours n'a pas servi à bourrer le fusil de Lecomte ; M. Thiers sait bien que son discours n'a pas créé, du reste, les faits sur lesquels il s'est expliqué ; qu'il n'a eu qu'un but, d'amener leur rectification. Ni dans le fond, ni dans la forme, M. Thiers n'a été hostile à la royauté, et son discours n'a pu être jugé ainsi que par ceux qui identifient la couronne avec le ministère et qui incarnent M. Guizot à la royauté.

On s'est déjà bien servi de calomnieuses insinuations contre la tribune ; jamais cependant on n'avait poussé les choses aussi loin qu'on vient de le faire ; jamais on n'avait, ni directement, ni indirectement, relié des tentatives d'assassinat sur le roi à des discours prononcés en pleine chambre des députés avec les formes et les usages accoutumés. Le discours de M. Thiers vous a blessés, ministres serviles et maladroits qui vous cachez toujours derrière le trône pour tout oser ; mais il n'a pas fomenté la moindre haine dans l'esprit de Lecomte contre le roi. Lecomte a été chercher les motifs de sa vengeance dans son propre intérêt qu'on avait lésé ; si on l'avait laissé dans la place qu'il occupait, il n'aurait pas commis d'attentat, et M. Thiers aurait eu beau discuter sur les empiétements de la couronne, qu'il s'en serait fort peu ému. Il faut que vous ayez bien l'envie d'accuser, d'incriminer, pour vouloir trouver le moindre rapport entre un crime odieux et un discours de tribune prononcé par un orateur qui n'a pas même été rappelé à l'ordre.

Si Lecomte s'était échappé, s'il avait pu éviter les poursuites de la justice, que ne diriez-vous pas aujourd'hui ? Il vous faudrait à tout prix un complot, et comme il n'aurait pas d'existence ailleurs que dans votre imagination, évidemment vous l'inventeriez. Savez-vous que vous devenez des hommes bien dangereux, qu'on ne peut trop se mettre en garde contre vos impitoyables préventions ? Et vous faites dire parfois que vous êtes des hommes de légalité et de libre discussion ! Cela n'est pas : la discussion vous gêne tout autant que la légalité ; ce qui le prouve, c'est que, pour mieux la comprimer, vous employez les moyens les plus odieux, vous descendez aux insinuations les plus perfides ; ce qui le prouve, c'est que vous confondez des actes qui n'ont entre eux aucun rapport, c'est que vous voulez, à l'aide d'une solidarité illogique, trouver des prétextes de réaction contre la libre discussion, c'est que vous voulez que la tribune soit considérée en quelque sorte comme complice des actes de violence commis par des insensés ou par des criminels.

Vous devriez bien savoir pourtant que les hommes qui défendent leurs opinions par la parole ou par la plume sont moins prompts que d'autres à avoir recours à la force. Sous la Restauration, on en a fait l'expérience, et les gens qui parlaient le plus et qui ne désespéraient pas de la légalité étaient positivement ceux qui agissaient le moins. Cela doit être. Le publiciste croit à la puissance de la presse, l'homme d'état à la force de la parole. Il sait que la raison publique est un levier assez puissant pour rectifier les positions les plus compromises, et il met en elle son espoir et sa confiance. Ainsi pensait Benjamin Constant, le plus ardent adversaire de l'illégalité que la Restauration ait rencontré sur sa route, et, jusqu'au jour des ordonnances, il ne désespérait pas de forcer la couronne à exécuter la constitution. Nous l'avons entendu exprimer hautement cette opinion, que toute violence nuirait à la cause de la liberté, qu'il ne fallait jamais désespérer de la voir triompher par les voies régulières et légales, que sur ce terrain on serait inexpugnable, et que, s'il y avait jamais conflit armé, il fallait en laisser toute la responsabilité aux conseillers de la couronne.

Aujourd'hui, l'opposition dynastique et l'opposition radicale elle-même se placent dans les mêmes voies ; cela est si vrai, que le *Journal des Débats* lui-même a été obligé de reconnaître que depuis quelques années la presse s'était pliée à la légalité existante. Etrange contradiction ! Quoi ! on a accepté les étroites limites de votre légalité, on ne s'en écarte pas, et vous osez ensuite imputer à la liberté de discussion, restreinte aux limites que vous avez faites, un attentat odieux ! Ces limites sont donc insuffisantes ? Cependant vous les avez jugées telles à une époque bien plus orageuse, bien plus difficile, après un attentat bien autrement grave que celui de Lecomte. Que vous faut-il donc ? Est-ce que par hasard vous voudriez la censure ? Est-ce que vous voudriez aussi que tout débat oral cessât à la chambre ? Ou cessez de calomnier, ou bien dites toute votre pensée. Quant à nous, depuis long-temps nous savons bien de quoi vous êtes capables, nous savons bien qu'une occasion se présentant, vous porteriez une main sacrilége sur la constitution ; c'est pour cela que nous vous combattons sans réserve, c'est pour cela que nous avons dit à tous les hommes dévoués à la cause démocratique de s'unir pour vous renverser. Peu nous importe ceux qui viendront après vous, ils ne peuvent pas être pis, et nous avons quelque chance de les avoir moins mauvais. Il y a quelques mois nous disions : Le ministère Guizot est un péril incessant pour le pays ; il met toujours en question notre sécurité, notre honneur national, notre liberté ; avec lui, rien n'est sûr. Avions-nous tort ? Les faits sont venus, ce nous semble, nous donner la mesure de ses vues et de ses intentions.

Depuis que le *Journal des Débats* s'est mis, à propos de l'attentat Lecomte, à déclamer contre la presse révolutionnaire, la *Gazette de France* est dans la jubilation ; elle se croit maîtresse de l'avenir de la France. Ecoutez-la : « La marée révolutionnaire » baisse, et le vent ne la fera pas remonter. Les doctrinaires » descendront à leur tour, car c'est aussi le flot de la révolution » qui les a portés au pouvoir. Il ne restera que la colonne qui » sert à marquer la hauteur des eaux. » C'est-à-dire que tout ce qui vient de la révolution, tout ce qui en sort, sera brisé. Si le parti légitimiste en est arrivé à ce point de croire qu'il n'y a plus entre lui et son avénement qu'un ministère, à qui la faute ? On voit bien aujourd'hui quelle a été sa tactique : pousser le pouvoir contre les hommes et les choses de la révolution, et c'est ce que le pouvoir a malheureusement fait ; il a servi ainsi les vues des légitimistes, car il a amoindri les moyens de résistance contre eux. Aujourd'hui que la *Gazette* entend le *Journal des Débats* récriminer plus fort que jamais contre la pensée révolutionnaire, elle est pleine de joie, et cela se conçoit : chaque coup porté à cette pensée enlève un obstacle à la contre-révolution. Si elle n'avait un jour devant elle que l'élément conservateur pur, elle en aurait bon marché. Ce qui l'inquiète avant tout, c'est le parti de la révolution, c'est le parti qui a fait les journées de juillet et qui a eu raison des ordonnances.

M. Lacave-Laplagne a essuyé le 22 à la chambre la défaite la plus complète. Malgré sa résistance désespérée, un vote presque unanime a consacré la réduction de l'impôt du sel à un décime par kilogramme au lieu de trois décimes. C'est à peine si quelques membres, et parmi eux nous citerons MM. Muret (de Bort), Cibiel, d'Haubersaert et d'Houdetot, ont eu le courage de se lever contre la proposition.

Nous ne regardons pas pour cela la question de la réduction de l'impôt du sel comme définitivement vidée. Il adviendra du vote de la chambre ce qui advient depuis trop long temps de ses votes sur la réduction des rentes, mesure sur laquelle la volonté du pays s'est cependant toujours manifestée avec un très grand accord et une très grande énergie. La chambre des pairs consolera M. Lacave-Laplagne du vote de la chambre des députés, et au besoin M. Lacave-Laplagne saurait bien se consoler lui-même en conseillant au roi de refuser sa sanction à la proposition, eût-elle été adoptée par les deux chambres.

Nous l'avons déjà dit plus d'une fois, la conversion ne se fera en France que lorsque la chambre des députés se décidera à la faire elle-même, et de force, par un amendement introduit dans le budget. Il en faudra faire autant pour la réduction de l'impôt sur le sel, quand on voudra, sur ce point, triompher des résistances du gouvernement à une mesure aussi équitable qu'utile.

PROPOSITION VIVIEN SUR LES ANNONCES JUDICIAIRES. — DISCUSSION DANS LES BUREAUX.

Voici le texte de la proposition de M. Vivien :

« Art. 1er. Les annonces judiciaires dont l'insertion dans les journaux est prescrite par les lois, et spécialement par les art. 620, 621, 646, 696 et 698 du code de procédure civile, par les art. 42, 202 et 242 du code de commerce, par l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807 et par la loi du 3 mai 1841 pourront être insérées aux lieux indiqués par les lois dans tout journal qui sera reconnu, conformément à l'art. 3, avoir 150 abonnés au moins si le journal est publié dans un arrondissement dont la population soit de 50,000 ames ou au-dessous, et 3 abonnés au moins par 1,000 ames si le journal est publié dans un arrondissement dont la population excède 50,000 ames.

» Art. 2. Dans les arrondissements où des journaux exclusivement consacrés soit aux débats judiciaires, soit aux annonces, justifieront avoir le nombre d'abonnés exigé par l'article précédent, les annonces judiciaires ne pourront être insérées que dans ces journaux.

» Art. 3. Chaque année, dans la première quinzaine de décembre, les directeurs-gérants des journaux qui réclameront l'application des articles précédents déposeront au greffe du tribunal civil du lieu de leur publication l'état de leurs abonnés avec les pièces et documents à l'appui.

» Dans la quinzaine suivante, le tribunal désignera comme pouvant recevoir les annonces judiciaires tous les journaux qui auront justifié qu'ils satisfont aux conditions établies par les articles 1 et 2.

» Il réglera en même temps le tarif de l'impression des annonces.

» Art. 4. Dans le cas où aucun journal n'aurait le nombre requis d'abonnés, le tribunal pourra autoriser l'insertion des annonces judiciaires dans celui des journaux de l'arrondissement qui justifiera du nombre d'abonnés le plus élevé. »

Voici un résumé des débats auxquels la proposition a donné lieu :

M. Vivien a dit que la loi avait été faite pour centraliser les annonces judiciaires, pour les concentrer dans un petit nombre de feuilles, si ce n'est dans une feuille unique pour chaque arrondissement, et cependant plusieurs catégories d'annonces ne sont pas comprises dans ces dispositions ; d'autres sont insérées dans les journaux délégués par les tribunaux de commerce, qui les répartissent eux-mêmes entre les feuilles différentes, et de ces régimes divers résulte un éparpillement contraire à l'esprit de la loi. A ces raisons pratiques, l'auteur en ajoute qu'il emprunte à un ordre d'idées plus élevé. Dans son opinion, l'attribution donnée aux cours royales est contraire aux règles générales de la distribution des pouvoirs. La magistrature ne doit être investie d'aucun pouvoir discrétionnaire. Lui conférer de tels pouvoirs, c'est l'exposer à sortir de son rôle et dénaturer entièrement son caractère.

Le droit qui lui a été conféré relativement aux annonces judiciaires l'a jetée dans la politique et exposée à des attaques vives et nombreuses. Enfin, dans la plupart des cas, la concession ou le refus des annonces judiciaires est pour les journaux une question de vie ou de mort ; autoriser les tribunaux à statuer sur cet objet, c'est leur donner sur la presse un pouvoir dangereux, plus redoutable que les procès de tendance qui ont soulevé sous la Restauration de si justes réclamations. La loi actuelle doit donc être changée. Quant aux moyens proposés pour servir de base à une loi nouvelle, l'auteur de la proposition appelle toutes les observations que son projet peut provoquer, et déclare ne vouloir que substituer la règle à l'arbitraire et retirer à la magistrature un présent dangereux.

M. Matter se prononce contre la proposition. Lors de la discussion de la loi, il avait demandé qu'on créât dans chaque arrondissement judiciaire un journal d'affiches destiné à recevoir exclusivement les annonces judiciaires ; mais on a repoussé de toutes parts ce système, qu'il persiste à croire le meilleur. Il reconnaît que la loi a l'inconvénient signalé par l'auteur de la proposition, en ce que toutes les annonces ne sont pas soumises à un régime unique ; mais la loi fonctionne, elle a été appliquée avec impartialité, et ce n'est pas le moment de la modifier. Les journaux doivent vivre de leurs propres ressources. Si les feuilles ministérielles sont avantagées, il ne faut pas transporter l'avantage aux journaux de l'opposition. D'ailleurs, la chambre s'est déjà prononcée.

M. Odilon Barrot est tout prêt à accepter le système proposé par M. Matter. Ce qui importe, dit-il, c'est que la magistrature cesse d'exercer un pouvoir politique à propos des annonces. Il est contraire à la nature de ses fonctions de lui conférer des pouvoirs arbitraires.

M. Guizot soutient que la solution donnée à la question par la loi actuelle est la meilleure. Malgré des plaintes envenimées par l'esprit de parti, dit-il, l'application de la loi a été impartiale et équitable.

M. E. de Girardin conteste cette dernière assertion ; il a constaté que dans de nombreuses occasions il en a été tout autrement, et que les journaux qui avaient le moins de publicité ont eu la préférence.

M. Martin (du Nord) a dit que la proposition devait être repoussée, parce que c'était la quatrième fois qu'elle se présentait.

M. Berryer a combattu cette manière de raisonner, comme une atteinte à la liberté de discussion.

M. Darblay, sans examiner le fond de la proposition, l'a trouvée inopportune.

M. Guyet-Desfontaines a dit que la cour de Paris avait sagement appliqué la loi, mais que dans les départements le plus souvent la loi avait été interprétée à un point de vue politique.

M. Moulin a dit que la loi était bien appliquée, qu'elle fonctionnait bien, qu'elle avait de bons effets. Les plaintes des journaux sont souvent exagérées. Tel motif paraît politique qui est purement judiciaire. Certains magistrats étrangers à tout esprit de parti, considérant la désignation comme un honneur et une preuve de confiance, l'ont refusée à des journaux frappés de fréquentes condamnations, et qui, par les saisies qu'ils ont encourues, n'ont pas paru présenter de suffisantes garanties de publicité. La plupart des cours ont consulté le chiffre des abonnés.

M. Garnier-Pagès a cité plusieurs exemples de journaux qui ont été exclus malgré un nombre d'abonnés très supérieur à celui de leurs concurrents.

M. André Kœchlin, membre de la majorité, s'est abstenu de voter dans le 4e bureau.

M. Lasnyer, dans le 9e bureau, s'est prononcé vivement pour la proposition, la loi actuelle étant jugée par ses mauvais résultats.

M. Martin (Haute-Garonne) croit que s'il y a eu attaque dont la magistrature ait dû s'émouvoir, c'est celle dont M. Vivien s'est chargé, car elle met en doute son impartialité.

M. G. de Beaumont repousse l'accusation d'injure envers la magistrature, et M. Lacave-Laplagne soutient que l'on fera, en débattant de nouveau la proposition, perdre un temps précieux à la chambre.

Paris, le 23 avril 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre a décidé aujourd'hui qu'elle entendrait les développements de la proposition de M. Vivien à la séance du samedi 2 mai. M. Martin (du Nord) aurait voulu que ces développements fussent

renvoyés après le budget, mais aucun député ministériel n'a eu le courage d'en faire la demande.

— La commission chargée d'examiner la proposition de M. Delessert sur les modifications à apporter à la loi des mines paraît ne vouloir pas se borner à l'étude de la question de législation. Elle entre dans l'examen de la situation. MM. Naville, Rambaut-Bovet, Lacombe, Fleurdelix, Caley-Saint-Paul et Saint-Olive ont été entendus hier au nom de la Compagnie Générale. M. Gervais (de Caen) a été entendu pour l'une des mines dissidentes.

— Le roi a signé ce matin l'ordonnance qui nomme M. Soubrebost, député ministériel et procureur du roi à Tulle, aux fonctions d'avocat général à Limoges. Cette ordonnance sera publiée lundi dans le *Moniteur*, Le même jéur, M. Emile Girardin adressera au président de la chambre sa démission de député de l'arrondissement de Castelsarrazin, afin de pouvoir se présenter aux électeurs de Bourganeuf en concurrence avec M. Soubrebost.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 22 avril.

M. DE LAMARTINE prononce un discours fort bien motivé en faveur de la réduction de l'impôt sur le sel. Il termine ainsi :

Je m'adresse au gouvernement lui-même, je m'adresse à M. le ministre des finances qui m'écoute en ce moment. Hier, je l'avoue, il m'a semblé que sa parole paraissait quelquefois en contradiction avec son sentiment intime. (Sourires d'adhésion.) Il était évident pour moi que, sous la parole de l'homme d'état défendant les intérêts du trésor, il y avait le sentiment de l'homme de bien dont le cœur vibre à la pensée du bien qu'il pourrait réaliser. (Applaudissements.)

Qui donc peut l'arrêter? Il craint de charger sa responsabilité en abolissant un impôt profitable au trésor; peut-être, à sa place, j'hésiterais moi-même à assumer cette responsabilité. Mais nous, Messieurs, nous ne devons pas hésiter à la prendre. Puissions-nous, d'une main pour ainsi dire unanime, étendre ce bienfait à nos concitoyens; soyez-en assurés, nous ne nous en repentirons pas.

Cette responsabilité ne sera pas pesante; rien ne sera plus léger à porter, rien ne sera plus glorieux pour nous que d'avoir, en nous séparant, à reporter à nos commettants l'abolition de l'impôt sur le sel. (Applaudissements prolongés.)

L'article 1er de la proposition est mis aux voix et adopté à la presque unanimité. Le ministre des finances et quatre autres membres ont seuls voté contre.

M. BONNEFONS propose et développe, comme disposition additionnelle à cet article, la réduction suivante :

« Pour les sels non consommés sur les lieux de production, cette taxe sera, en outre, réduite d'une somme égale à moitié des frais de transport de ces lieux à ceux de destination.

» Une ordonnance royale réglera le tarif définitif pour chaque arrondissement de sous-préfecture.

Cet amendement, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 23 avril.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

M. VIVIEN donne lecture de sa proposition sur les annonces judiciaires. Sur sa demande, les développements de cette proposition sont fixés au samedi 2 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition relative à l'impôt du sel. La chambre a voté dans sa dernière séance l'article 1er, ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1848, la taxe des sels est réduite de 3 décimes à 1 décime par kilogramme. »

« Art. 2. Toute franchise ou modération de droit, autorisée avec ou sans condition par les lois antérieures en faveur des exploitations agricoles ou manufacturières, est supprimée. »

M. TALABOT demande la parole pour combattre l'article 2. Il s'attache à prouver, par une multitude de chiffres, que l'agriculture ne gagnerait pas à l'exonération de l'impôt sur le sel. Si la commission veut que la consommation agricole atteigne le chiffre qu'elle a posé dans ses calculs, il faut qu'elle lui donne le sel en franchise. Avec l'impôt de 10 f., la dépense que l'emploi du sel imposerait aux agriculteurs serait considérable. Pour la couvrir, il lui faudrait augmenter le nombre de ses bestiaux dans la proportion de 4 à 7; c'est une supposition inadmissible. Si vous voulez que l'agriculture trouve un bénéfice à employer une grande quantité de sel, il faut que vous le lui donniez en franchise.

Quant à l'industrie, il y a quelque temps on lui accordait l'alcool en franchise, et maintenant on veut imposer le sel qu'elle emploie! La chambre ne tombera pas dans cette inconséquence.

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : La commission a très mûrement étudié la question au point de vue où s'est placé le préopinant, et elle a acquis la conviction que le dégrèvement de l'impôt du sel aurait pour effet certain l'augmentation du nombre des bestiaux. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est l'augmentation considérable du nombre des bestiaux dans les pays où le sel est à bon marché, par suite de la suppression ou de la réduction de l'impôt, notamment dans les Pays-Bas, en Angleterre et dans le duché de Bade.

Si l'article 2 doit nuire à quelque intérêt, ce ne sera pas aux exploitations agricoles. Mais n'aurait-il pas une fâcheuse influence sur l'industrie? Si je l'admettais, je pourrais dire que le principe qui a dirigé la commission est un principe d'égalité. Nous avons voulu faire à l'agriculture et à l'industrie des conditions égales; nous n'avons pas voulu traiter 29 millions de Français agriculteurs moins bien que quelques millions d'industriels.

M. BERRYER : La proposition qui occupe en ce moment la chambre touche à trois grands intérêts, celui de la consommation, celui de l'agriculture et l'intérêt industriel. L'article 1er a pour objet d'accorder à notre population si nombreuse une réduction considérable sur le droit qui jusqu'ici a pesé sur l'une de nos denrées le plus généralement répandues dans la consommation.

L'article 2 a pour objet de trouver des compensations dans l'intérêt du trésor, en supprimant les franchises précédemment accordées à l'agriculture et à l'industrie.

Je ne dirai rien de l'intérêt agricole; la question me paraît complètement épuisée. Je désire qu'avec le droit de 10 f. par quintal l'agriculture puisse employer une grande quantité de sel à la nourriture des bestiaux. Je n'ose dire que je le pense, je le désire.

Quant à l'industrie, on vous propose de supprimer les exemptions de droit dont jouissent en ce moment les fabriques de produits chimiques. L'orateur plaide la cause des fabriques de soude. Les soudes factices reviennent à 13 f.; si on y ajoute une surtaxe de 6 f., elles ne pourront lutter avec les soudes étrangères, et même avec la précaution du *drawback*; l'industrie en souffrira, et par suite le consommateur.

M. POUILLET répond qu'au fait le drawback est une mesure facile à prendre. Il choisit trois industries pour exemple, les savonneries, les verreries, les blanchisseries, et démontre que le drawback sera utile à ces industries pour les protéger contre la concurrence extérieure. Quant à l'accroissement de prix qu'elles pourraient subir, c'est un surcroît d'impôt qui ira atteindre ceux qui peuvent le payer.

L'article 2 est adopté.

« Art. 3. Sont maintenues les dispositions antérieures à la présente loi autorisant l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits du sel de toute origine à destination de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute nature. » — Adopté.

M. CLAPPIER développe un article additionnel sur les sels marins étrangers importés par navires français et étrangers, par la Méditerranée, et qui paieraient une surtaxe de 50 c. par 100 kilog. pour le premier cas, et une surtaxe de 2 f. pour le deuxième; mais il le retire après l'observation de M. le rapporteur, qui dit que la question pourra être examinée l'an prochain, à l'occasion de la loi de douanes.

« Art. 4. Une loi spéciale réglera le remboursement à faire, à partir dudit jour 1er janvier 1848, sous forme de drawback, à l'exportation de la taxe perçue pour le sel entré dans la composition des soudes artificielles, savons, verreries et autres produits à base de sel des manufactures françaises, ainsi que les droits d'entrée à percevoir sur les soudes et autres produits industriels à base de sel de provenances étrangères qui seraient importés en France à partir de la même date du 1er janvier 1848. » — Adopté.

M. DE LAPLESSE présente quelques observations à propos d'un article additionnel qu'il avait fait imprimer et qu'il retire.

Il est quatre heures, la séance continue.

On prétend, dit un journal, que la fortune des frères Rothschild s'élève à 735 millions. L'inventaire de la maison de Paris a produit, pour 1845, un bénéfice de 135 millions.

Ces jours-ci un homme, un vieillard, dont les traits amaigris par la souffrance sont pleins de distinction, comparaissait devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage et de mendicité.

Ce pauvre homme soutint devant le tribunal des opinions qu'à bon droit on trouva singulières.

« Dans un pays qui se prétend civilisé, disait-il, à l'homme qui n'a pas d'asile on devrait en fournir un, à l'homme qui n'a pas de pain on devrait en donner. Vous trouvez plus simple de le mettre en prison! Etrange civilisation que la vôtre! »

L'origine de la colossale fortune des frères Rothschild date du désastre de Waterloo. Au moment où se jouait cet héroïque dénouement de l'épopée impériale, un homme distribuait des relais sur la route de Bruxelles à Ostende; à peine les canons de Blücher avaient-ils achevé les derniers restes du glorieux bataillon de l'île d'Elbe, que déjà cet homme montait à cheval et partait à franc-étrier. Arrivé sur le port, il demande une barque, il veut à l'instant même passer en Angleterre, mais une affreuse tempête couvre la mer, et nul ne veut affronter les chances périlleuses de la traversée. A prix d'or cependant le voyageur décide un marin, un père de famille sans doute, qui pense que mourir à ce prix, c'était encore se dévouer aux siens. Mais la barque portait un futur César et sa fortune; il arrive sain et sauf sur les côtes d'Angleterre. A peine a-t-il touché le sol qu'il remonte à cheval; il court ou plutôt il vole à Londres, et n'arrête sa course désordonnée qu'au bas des escaliers de la Bourse. Une immense inquiétude y règne, les fonds sont à vil prix; l'homme achète tout ce qui se vend. Vingt-quatre heures après, la lamentable nouvelle est connue; la grande nation pleure sur ses enfants, sur sa gloire ternie... M. Nathan Rothschild a gagné vingt millions, il a posé les fondements d'une dynastie nouvelle.

Il y a quelques jours encore, un soldat, un débris de Waterloo, courbé sous le poids de l'âge et de la misère, mutilé, sans asile, comparaissait devant le même tribunal de police correctionnelle et sous l'imputation du même délit, celui de mendicité et de vagabondage. « Mes bons messieurs, disait-il en étendant vers les juges son bras mutilé, ne soyez pas sévères pour moi. J'ai servi mon pays, j'étais à Waterloo. Envoyez-moi au dépôt, mes bons messieurs, et je vous bénirai. »

Afrique française.

On écrit de Bathna :

La province de Constantine jouit d'une tranquillité parfaite.

M. le lieutenant général Bedeau, à peine arrivé à Constantine, s'est occupé de reconstituer les corps qui se trouvaient disséminés.

Voici les nouvelles les plus importantes :

Le général d'Arbouville se trouve en observation avec une colonne de 3,000 hommes, dont fait partie le 1er bataillon du 2e régiment de la légion étrangère, aux environs de Bouçada; il reçoit la soumission des Ouled-Narb.

Tout est tranquille du côté de Sétif, ainsi que dans les cercles de Biskara et de Bathna.

Le succès obtenu par le général Yussuf sur Abd-el-Kader a produit dans le pays un heureux résultat.

La colonne partie de Bone sous le commandement de M. le chef de bataillon de Chabrière est à Bathna; on croit qu'elle doit appuyer les mouvements du colonel Herbillon dans le sud de la province.

On dit, sans l'assurer, que les troupes de la subdivision de Bone doivent faire une expédition sur Tebessa, et que cette ville serait définitivement occupée.

—On mande de Constantine :

On croit assez généralement ici que la colonne ne partira que le 2 mai; on attend chaque jour les contingents qui arrivent de France, et que l'on est obligé d'habiller et d'équiper, ce qui retardera beaucoup le départ de l'expédition.

— On écrit de Medeah, sous la date du 14 avril :

Le kaïd des Ouseras s'est mis à la poursuite de la bande d'assassins qui a commis plusieurs attentats aux environs de la mine de cuivre de Mouzaïa, et déjà il est parvenu à se saisir de l'un d'eux, dont la tête a été envoyée à Medeah.

M. le général Marey, appréciant l'impossibilité de donner d'une manière utile la chasse à ces malfaiteurs autrement que par les Arabes eux-mêmes, a fait remettre une récompense de deux cents francs à celui par qui le brigand avait été tué. Cette mesure paraît avoir produit un bon effet sur les populations, et le kaïd donne aujourd'hui l'assurance que le reste de la bande sera prochainement pris ou tué, à moins qu'elle ne se hâte de quitter le pays, ce qui serait encore un bon résultat.

Les tailleurs de la capitale, les marchands de comestibles en gros et en détail, les industriels qui achètent des fonds de magasins tombés en faillite et qui vont étaler toutes ces vieilleries dans nos villes de province comme ce qu'il y a de plus à la mode, faisant annoncer leur arrivée, leur séjour et leur départ par des avis jetés à profusion sous toutes les portes des maisons, ces brocanteurs de toute espèce qui ont déjà fait tant de dupes et qui en feront encore plus d'une, viennent d'être copiés servilement par un aspirant à la députation, homme bien placé à la cour, et que le ministère a expédié aux électeurs de Libourne, pour se mesurer avec l'honorable M. Feuilhade-Chauvin.

Nous avons sous les yeux un charmant petit imprimé qui a été adressé à tous les électeurs de l'arrondissement de Libourne. Il est ainsi conçu :

« AVIS. — M. de Liancourt sera mardi matin à Libourne, hôtel des Princes. Ne pouvant disposer que de quelques jours, il lui est impossible de se rendre dans les cantons. Cette visite est renvoyée à son prochain voyage.

» Ceux de M. les électeurs qui désireraient faire sa connaissance, le trouveront à Libourne jusqu'à samedi. »

Messieurs les gens de la maison du roi en usent sans façon avec le bon peuple électoral. Ils n'ont jamais mis le pied dans un arrondissement; mais un beau jour il leur prend fantaisie de représenter cet arrondissement à la chambre, et alors les voilà qui, après avoir demandé l'agrément du ministère et s'être assurés que l'administration les appuyera, montent en diligence ou en malle-poste, débarquent dans le pays sur lequel ils ont jeté les yeux pour devenir hommes politiques, et disent aux électeurs : « J'arrive; je n'ai que très peu de temps à vous donner; si vous voulez faire ma connaissance, je vous recevrai à l'hôtel où je suis descendu, et où je ne resterai que jusqu'à tel jour. »

Nous concevons très bien que les industriels chargés de débiter en province des marchandises de rebut et de pacotille en agissent ainsi avec le public; mais c'est faire assez peu de cas de la souveraineté du peuple, représentée par le corps électoral, que de se comporter envers les électeurs comme un commis-voyageur mal élevé et qui est sûr du placement de sa marchandise.

Nous espérons que M. de Liancourt recevra une leçon; il la mérite.

Chronique.

Le 67e régiment, qui était allé à Saint-Etienne ces jours passés, est de retour à Lyon depuis hier. La grève des ouvriers mineurs paraît terminée.

On assure que les ouvriers mineurs ont en grande partie repris leurs travaux.

— Les habitants du quartier du Palais-de-Justice nous prient d'être encore les interprètes de leurs plaintes et de leurs réclamations. Ils demandent la démolition de la maison faisant l'angle de la rue du Palais et du quai de la Baleine; ils demandent que le quai, depuis le pont du Change jusqu'au Palais-de-Justice, soit entièrement reconstruit et élargi dans toute sa longueur de vingt mètres *au moins*, en anticipant sur la Saône, pour former une promenade ombragée par une plantation d'arbres. La Saône, dans cette partie de la ville, a beaucoup trop de largeur; aussi, dans le milieu, elle n'a pas assez de profondeur, ce qui nuit à la navigation. Il y aurait donc double avantage à resserrer sur ce point le lit de la rivière. Le quai de la Baleine ne peut, sans danger, rester plus long-temps dans l'état où il se trouve; il est urgent d'y faire des réparations.

— Le *Moniteur* publie le compte-rendu de la séance publique annuelle de la société royale et centrale d'agriculture. Après un discours de M. le ministre des travaux publics sur les progrès des différentes branches d'agriculture en France, on a procédé à la distribution des prix d'encouragement. M. de Sablon, maire de Claveisolles (Rhône), a obtenu la médaille d'or aux trois effigies pour plantation d'arbres résineux et autres.

La séance s'est terminée par la lecture d'une notice très intéressante de M. Adolphe Brongniart sur la vie et les ouvrages de M. de Candolle, membre de l'Académie des sciences et de la société royale et centrale d'agriculture, professeur d'histoire naturelle à Genève.

— Par ordonnance du 10 de ce mois, M. Devienne (Gilbert) a été nommé agent de change à Lyon, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.

— Une ordonnance royale, en date du 13 courant, fixe les opérations du conseil de révision, pour la formation du contingent de la classe de 1845, au 15 mai prochain, et la réunion des listes cantonnales, pour dresser celle du contingent départemental, au 30 juin suivant.

—M. C..., accusé d'avoir fait distribuer des billets de faveur pour la représentation de clôture au Grand-Théâtre et d'avoir fait siffler Mlle Mélina Marmet, artiste chorégraphique, a reçu, au nom de cette ci, une assignation pour comparaître dans la huitaine pardevant le tribunal civil de Lyon. Mlle Mélina Marmet demande 20,000 f. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans trois journaux de la localité. Nous rendrons compte de ce procès, qui se rattache à une question théâtrale jusqu'à ce jour sans solution.

— La cour de cassation vient de statuer sur le pourvoi formé par les créanciers de la compagnie des *Sirius* contre un arrêt de la cour royale de Lyon du 5 août 1843. Sa décision confirme l'arrêt de la cour royale.

— Quelques limonadiers du quartier des Célestins avaient attaqué de nullité l'arrêté de M. le maire qui leur défendait de faire chanter dans leurs établissements. Les tribunaux n'ont pas admis leurs réclamations.

— Les travaux d'agrandissement de l'église de Saint-François-de-Sales touchent à leur fin. Les toitures sont posées, et, malgré les échafaudages de l'intérieur, on peut juger de l'effet de cette importante restauration.

— Le conseil municipal de Saint-Etienne vient de décider l'envoi à Paris d'une commission de trois membres qui a pour mission de soutenir la question des houilles conformément aux résolutions adoptées prétédemment par le conseil. Cette commission, qui devra se tenir prête à partir au premier jour, se compose de M. Fénéon, ingénieur en chef et professeur à l'école des mines, de M. Royet, ancien maire, et M. de Rochetaillée, possesseur de mines dissidentes, sera prié, au nom du conseil municipal, de vouloir bien accepter la même mission pour compléter cette députation.

On pense que M. Legrand, directeur général, dans l'attribution duquel se trouve l'administration des mines, ne refusera pas à M. Fénéon le congé qui lui sera nécessaire.

— On nous adresse la lettre suivante :

La Mulatière, le 22 avril 1846.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de relever une erreur dans laquelle on vous a induit au sujet du commencement d'incendie qui a eu lieu samedi dernier au haut-fourneau de la Mulatière.

Arrivé sur le fourneau avec M. Ramay long-temps avant M. le directeur de l'établissement, nous y avons trouvé les nommés Humblot, Venet, Guillard, deux autres que je regrette de ne pas savoir les noms, mais que l'on m'a dit être des charpentiers, travaillant tous avec autant de hardiesse que d'intelligence, aidés de quelques ouvriers de la fonderie, à empêcher le feu de prendre à l'escalier, ce qui eût coupé toute communication avec le fourneau et amené peut-être la ruine de l'établissement.

Lorsque M. le directeur, dont je suis loin de contester l'habileté, est arrivé, toute crainte avait cessé.

C'est pour rendre à de braves ouvriers une justice qui leur est due, que je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette réclamation dans votre prochain numéro.

Agréez, etc.

—A dater de ce jour et jusqu'au 18 juin prochain, des registres sont ouverts à la préfecture du Rhône (4e division) et à la sous préfecture de Villefranche, pour l'inscription des aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste et de sage-femme qui voudront se présenter aux examens du jury médical lors de sa prochaine convocation pour la session de 1846.

Les candidats déposeront, au moment de l'inscription, un extrait de leur acte de naissance, un certificat d'études et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur domicile.

Tout candidat qui ne se sera pas fait inscrire dans le délai prescrit ne pourra être admis aux examens sans une permission spéciale de M. le ministre de l'instruction publique.

— Le fossoyeur de Ligny (Saône-et-Loire), qui avait coupé par morceaux, à coups de hache, le corps d'une jeune fille, sous le prétexte que ce corps le gênait pour le creusement d'une nouvelle fosse, a été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Charolles, dans son audience du 11 avril, à quatre mois de prison.

— Un habitant de Vendenesse-lez-Charolles, qui avait insulté M. Dufour, inspecteur des enfants trouvés, lors de sa dernière visite, a été condamné dans la même audience à six jours de prison.

— Un violent incendie a éclaté, le 13 de ce mois, sur la commune de Sassenay, arrondissement de Châlon. Une forte grêle a dévasté les seigles et les colzas, et entièrement dépouillé les arbres fruitiers, qui donnaient, comme partout ailleurs, les plus belles espérances.

BULLETIN DES SOIES.

Nous avons aujourd'hui à signaler une petite baisse sur les prix des soies grèges aux derniers marchés de Joyeuse et d'Aubenas, et, malgré cela, les mouliniers achètent peu, parce qu'ils attendent d'être fixés sur les produits probables de la récolte prochaine qui jusqu'à présent se présente bien.

Mercredi, à Joyeuse, les transactions ont eu lieu aux prix suivants :

Soies fines, première qualité, 30 f. 25 c. et 30 f. 75 c. le demi-kilog. ;

Soies deuxième choix, 26 f. 70 c., 27 f. 50 c. et 28 f.

A Aubenas, samedi, les affaires ont eu quelque activité ; voici les cotes qui ont subi une nouvelle baisse :

Soies fines, première qualité, 30 f., 30 f. 10 c. et 30 f. 25 c. le demi-kilogramme ;

Soies deuxième choix, 26 f. 65 c., 27 f., 27 f. 50 c. et 28 f.

A Avignon, les transactions ont repris la semaine dernière un petit court, mais les ventes sont toujours extrêmement difficiles et les prix bien chancelants. Généralement les titres fins en toute sorte sont ceux qui jouissent le plus des faveurs de la demande. (*Courrier de la Drôme.*)

Nouvelles diverses.

FALSIFICATION DES FARINES A ROCHEFORT.

La *Gazette des Tribunaux* rend compte de l'instruction préparatoire faite à Rochefort sur cette déplorable affaire. Il en résulte, dit-elle, la preuve de fraudes déplorables sur la nature ou la qualité des farines et des viandes, ainsi que sur la quantité des bois et des vins. Ces fraudes auraient été organisées par le chef ou les anciens gardes magasins de l'administration des subsistances, de concert avec les fournisseurs de ces denrées ; et, il faut le dire, des fortunes inexplicables, des décorations inopportunes, des pensions de retraite inutiles ou peu méritées, semblaient encourager et anoblir presque tous les fonctionnaires prévaricateurs.

Cette impunité avec primes vient d'avoir un terme, et à l'avenir, avant même la répression du jury et de la police correctionnelle qui menace les inculpés, la fermeté de M. le vice-amiral Casy, préfet maritime, la vigilance de M. Sanson, contrôleur, l'indépendance et l'énergie des magistrats chargés des poursuites, sauront conserver pure et entière la nourriture du soldat et du matelot, ce dépôt sacré dont la violation paraissait atténuée par une odieuse prescription. On sait que le directeur des subsistances, officier de la Légion d'Honneur, s'est étranglé peu de jours après son arrestation. Treize inculpés sont encore détenus dans la maison d'arrêt, sans avoir pu être admis à la liberté sous caution. Leur position sociale est bien différente, selon l'usage de ces associations frauduleuses.

Au milieu de treis meuniers, de trois maîtres de subsistances, d'un boucher et d'une fille entretenue, on remarque avec regret un commis de première classe de l'administration, deux gardes magasins en retraite, dont l'un est chevalier de la Légion-d'Honneur, membre du conseil d'arrondissement, du conseil municipal et de la société des sciences et belles-lettres; un négociant de Bordeaux, d'une famille distinguée et opulente, et enfin un autre négociant de Rochefort, juge au tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce, porte-drapeau de la garde nationale, vice-consul d'une puissance du Nord.

La magistrature a rempli dignement son devoir. Il est urgent que le ministère de la marine prenne des mesures administratives assez sévères pour mettre obstacle aux inqualifiables négligences, aux détournements journaliers, aux faits habituels de corruption des employés, aux livraisons fictives et aux associations des fournisseurs contre la liberté et la sincérité des adjudications, abus mis en relief, selon la voix publique, par l'information judiciaire.

— Mardi dernier, vers une heure de l'après-midi, le feu a pris à l'atelier d'artifices de M. Ruggieri, artificier du roi, rue Capon, aux Batignolles, à côté de l'établissement des eaux filtrées.

Cet atelier, construit en planches à bateaux, long de 12 à 15 mètres sur 6 à 7 de profondeur, était occupé par sept ouvriers occupés à charger des fusées pour la fête du roi. Une pièce que l'on chargeait ayant fait explosion, tout aussitôt le feu s'est déclaré dans les charpentes légères préparées pour les soleils, feux de Bengale, grandes pièces montées, et en moins d'un quart d'heure tout a été embrasé.

Dans cet incendie, un ouvrier nommé Besançon, habitant Montmartre, a été assez grièvement blessé pour qu'on le transportât à l'hospice Beaujon. Les autres sont sortis sains et saufs.

Les pompiers de Batignolles sont arrivés avec leurs pompes; l'eau ne manquait pas ; mais tout étant embrasé à leur arrivée, la toiture étant même tombée, ils n'ont pu que travailler à éteindre un vaste brasier.

A deux heures et demie tout était fini.

— On raconte un détail fort curieux sur ce qui se passa presque au moment même où Lecomte tira sur le roi. Le nommé Millet, qui précédait à cheval la voiture du roi, vit Lecomte armé et visant; au même instant, pensant que M. de Montalivet, qui courait en effet le plus grand danger, allait être tué, il s'écria presqu'involontairement avec effroi : « Ah ! Monsieur le comte ! » L'assassin crut à ce cri être reconnu et nommé par Millet, et en fut ému, ainsi que de tous les petits contre-temps inattendus qui sauvèrent si heureusement les jours de Sa Majesté.

Millet, qui n'était que garçon d'attelage, comme on l'a déjà annoncé, ne touchait que 1,200 fr. d'appointements. Comme sous-piqueur, ses appointements sont élevés à 4,000 fr. Millet, très bon sujet et très intelligent, a fait preuve, dans cette triste circonstance, d'une grande présence d'esprit et de beaucoup de courage.

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

Le parlement a repris ses séances le 17. Dans la chambre des communes, M. Browne a interpellé le gouvernement à propos d'événements récents qui se sont passés en Irlande et que nous faisons connaître ci-après Sir Robert Peel a répondu qu'on faisait tout ce qu'on pouvait pour soulager la détresse du peuple irlandais, qu'on avait autorisé l'importation libre du maïs, mais que le meilleur moyen serait que les riches vinssent au secours de leurs compatriotes, et que le parlement adoptât sans délai le bill des céréales.

IRLANDE.

CLONMEL, 13 *avril*. — Ce matin, à neuf heures, quatre à cinq mille malheureux sans travail se sont rassemblés sur la route à deux milles environ de la ville de Clonmel. Cette foule est restée calme et sans commettre aucune violence jusqu'à midi ; mais à cette heure un officier de police a couru à la ville réclamer l'assistance de la force armée pour protéger le moulin de M. Shanahan, situé à Marlfield, qui avait été attaqué, et d'où l'on avait enlevé plusieurs sacs de farine. Telles étaient les appréhensions que l'on avait conçues, que tous les hommes, à l'exception des recrues qui furent laissées à la garde des baraques, sortirent de la ville sous les ordres du major Galloway. Précisément à l'instant où la troupe se mettait en mouvement et traversait la ville accompagnée de son artillerie. elle rencontra au moins 250 charrettes chargées de farine destinées à l'exportation, et appartenant à MM. Grubb et Sargent. Ces voitures venaient de Cahorn, sous la protection d'une forte escorte de cavalerie et d'infanterie. Notre ville avait l'air d'être en état de siége. Avant que la cavalerie ne fût arrivée à Marlfield, la foule, qui avait été avertie de l'arrivée de la force armée, s'était déjà dispersée.

Du 14. — Je suis presque hors d'état de vous dire les événements de cette terrible journée. La ville est en état de siége; pendant que je vous écris, la rue principale est remplie de cavalerie, d'infanterie et d'artillerie. Cinquante citoyens ont prêté serment comme constables spéciaux. Toutes les boutiques de la ville ont été attaquées et pillées. Les moulins de Tubberaheena ont également souffert; on y a enlevé 30 tonneaux de farine. La police a été attaquée et a eu plusieurs hommes maltraités et blessés. Tous les magistrats font tout ce qu'ils peuvent dans ces circonstances déplorables. Il en est de même des militaires et de la police, qui se conduisent avec la plus grande humanité. Le peuple est furieux ; la lividité de ces malheureux indique qu'ils agissent sous l'empire de la faim. Le major Galoway, qui commande la garnison, est l'homme le plus humain que j'aie jamais vu. La conduite des officiers et des soldats est au-dessus de tout éloge. Si le peuple ne trouve pas de quoi manger, il coulera des torrents de sang ; et sur qui ce sang retombera-t-il ? qui en sera responsable ? Toutes les boutiques sont fermées et les affaires sont complètement suspendues. Les moulins ont été attaqués ce matin à l'heure du déjeûner ; on a sonné le tocsin, et les autorités se sont rendues sur les lieux. Il n'y a pas eu d'événement important.

Une foule considérable s'est portée sur le moulin de Hughes, qui n'a ni police ni soldats pour le garder. Le capitaine Osborne s'est mis à la poursuite de cette multitude. Les malheureux lui ont dit qu'il leur fallait du travail ou du pain, attendu qu'ils mouraient de faim. Le capitaine Osborne leur a dit qu'ils auraient du travail demain et du pain aujourd'hui. Là-dessus la foule s'est tranquillement retirée. Au milieu de leurs souffrances, ces malheureux font preuve d'une patience incroyable ; mais à quoi songe le gouvernement ? Les balles ne nous manquent pas, mais où trouver du pain ?

ESPAGNE.

Madrid, le 17 avril 1846.

La tempête qui commençait à gronder dans la région ministérielle est à peu près conjurée, mais cependant on ne croit pas à la stabilité du cabinet actuel.

La question du sort des prisonniers faits par le général Concha a été décidée, et l'ordre qui leur impose toute la rigueur des lois militaires est parti avant-hier.

On suppose qu'à cette heure les exécutions auront eu lieu et que les démarches de la commission venue de Valladolid pour solliciter ici la clémence royale seront tout-à-fait inutiles.

Les nouvelles officielles que publie la *Gazette* d'aujourd'hui prouvent en somme que, depuis l'échauffourée de la Baneza, aucun fait important n'est venu changer les affaires de la Galice.

Le général Villalonga est entré à Santiago, il est vrai, mais sans entamer les forces des insurgés, puisque ce point était complètement évacué.

Quant au général Puig Samper et à ses troupes, si d'un côté sa non participation au mouvement est certaine, de l'autre il est à peu près prouvé, ou qu'il n'a pas assez compté sur ses soldats pour se mettre aux prises avec l'ennemi, ou que ceux-ci auront refusé de se battre ; car, hors de ces deux cas, il n'est guère possible de comprendre comment, après s'être rencontré en ordre de bataille à portée de fusil, chacun des deux partis s'en est allé reprendre en arrière ses anciennes positions.

Il est donc évident que les choses resteront *in statu quo* et que les avantages se compensent de part et d'autre, puisqu'à côté de la nouvelle de l'occupation de Santiago apparaît également dans la *Gazette* celle des prononcements de Vigo et de Pontevedra.

D'un autre côté, le départ précipité qui a eu lieu avant-hier de deux bataillons du 31e et de deux batteries d'artillerie prouve que l'on ne croit pas suffisants les 1,000 chevaux qui se trouvent aux ordres des généraux Concha et Villalonga.

On recommence à parler du voyage de la reine à Aranjuez ; mais les troupes qui doivent l'accompagner n'ont pas encore reçu l'ordre de marcher. Il n'est pas croyable que dans les circonstances actuelles le gouvernement consente à diminuer une garnison qui ne compte aujourd'hui que 4,000 fantassins et 1,200 chevaux.

Un grand nombre de proclamations ont été répandues ces jours-ci; elles ne portent aucune signature, et se bornent à déduire les griefs du peuple et à proposer un nouveau système de gouvernement basé sur la junte centrale et la réunion des cortès constituantes.

Quoiqu'elles ne parlent pas du duc de la Victoire, on suppose que, dans le cas de conflagration, ses partisans, dirigeant et dominant le mouvement, lui rendraient la régence en rétablissant la constitution de l'an XII, qui ajourne la majorité de la reine jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

A propos de cortès, on assure que le ministère a définitivement abandonné les projets de convocation qu'on lui prêtait ces jours-ci et qui commençaient à prendre de la consistance.

MM. Mon et Pidal travaillent toujours au retour du général Narvaez et à sa rentrée en grâce au palais. Plusieurs personnes assurent que la reine-mère s'y oppose, en ajoutant qu'avant d'y consentir elle préférerait appeler aux affaires politiques le général Serrano ; mais d'autres, mieux informées à ce qu'il paraît, affirment qu'une transaction aura lieu et que dans quinze jours le général Narvaez sera nommé ministre de la guerre.

Bulletin de la Bourse de Paris du 23 avril 1846.

La bourse a commencé avec apparence de baisse. On a fait 83 50 avant l'ouverture, et le 3 0/0 a ouvert au parquet à ce prix. Après y être resté pendant quelques instants, il est monté graduellement et sans réaction jusqu'à 83 70. Il a fermé au parquet à 83 65 et dans la coulisse à 83 70. Il s'est fait beaucoup d'affaires.

Les variations sur les chemins de fer ont été généralement insignifiantes.

			CHEMINS DE FER.		
Trois pour cent	83	55	Saint-Germain	»	»
Quatre pour cent	106	»	Versailles (rive droite)	530	»
Quatre et demi pour cent	»	»	— (rive gauche)	330	»
Cinq pour cent	120	05	Paris à Orléans	1235	»
Emprunt de 1844	»	»	Paris à Rouen	1036	25
Trois pour cent belge	»	»	Rouen au Havre	752	50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	99	1/2	Avignon à Marseille	920	»
Cinq pour cent belge	101	7/8	Strasbourg à Bâle	230	»
Cinq pour cent napolitain	»	»	Orléans à Vierzon	»	»
Récépissés Rosthchild	101	50	Orléans à Bordeaux	626	25
Cinq pour cent romain	103	1/4	Amiens à Boulogne	»	»
Cinq pour cent portugais	»	»	Montereau à Troyes	415	»
Trois pour cent espagnol	32	3/4	Bordeaux à la Teste	160	»
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais	»	»	Chemin du Nord	767	50
Banque de France	3415	»	Fampoux à Hazebrouck	450	»
Comptoir Ganneron	1142	50	Dieppe et Fécamp	455	»
Banque belge	»	»	Paris à Strasbourg	520	»
Caisse Laffitte	1210	»	Tours à Nantes	545	»
Obligations de Paris	1385	»	Paris à Lyon	575	»

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 25 avril.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT. 1er cours.	COMPTANT. dernier cours.	FIN COURANT. 1er cours.	FIN COURANT. dernier cours.	15 PROCHAIN. 1er cours.	15 PROCHAIN. dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	923 75	925	925	926 25
prime	»	»	»	»	937 50	»
Paris à Orléans	»	»	1235	1236 25	1235	1238 75
prime	»	»	»	»	1250	1252 50
Paris à Rouen	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	1040	»	»	»
Orléans à Vierzon	»	»	»	»	675	»
prime	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	771 25	»	771 25	770
prime	»	»	»	»	780	»
Paris à Lyon	»	»	572 50	572 50	572 50	573 75
prime	»	»	575	»	581 25	582 50

Le gérant responsable, B. MURAT.

Aux restaurants que nous avons annoncés dans notre journal d'hier comme devant rester ouverts ce soir, à cause de la fête donnée au Grand-Théâtre, jusqu'à une heure avancée de la nuit, il faut ajouter celui du Phénix, place des Terreaux, 1, au coin de la rue Romarin, tenu par M. Vuarier.

Il a été perdu, mercredi 23 courant, vers trois heures de l'après-midi, de la promenade des Tilleuls à la rue Saint-Dominique, un bracelet en or fermant avec cadenas. Le rapporter à M. Gachet fils, rue Saint-Dominique, 12. Il y aura récompense.

Le sieur COQUAIS, de Lyon,

8, *rue Saint-Côme, au grand* 8,

Fabricant de plaqué argent première qualité et de maillechort pour tout le service de table et de limonadier.

COUVERTS et autres objets argentés à Paris par les procédés de M. de Ruolz, garantis 60 grammes argent par douzaine.

Couverts de 1 fr. à 7 fr.

Etude de Me Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, 1.

Par un jugement contradictoire rendu par la 3e chambre du tribunal civil de première instance de Lyon à la date du vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré et expédié, notifié et signifié, entre MM. Michel frères et neveux, teinturiers, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, demandeurs, d'une part, et le sieur S. V....., teinturier, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, défendeur, d'autre part, il appert que le sieur V..... a été déclaré contrefacteur des procédés inventés par MM. Michel frères et neveux pour le décreusage des soies. En conséquence, exhibition et défense ont été faites audit sieur V..... d'user desdits procédés à l'avenir. Ce même jugement prononce que les appareils saisis au préjudice de V..... par procès-verbal de l'huissier Engler en date du douze juillet dernier, sont déclarés contrefaits, valide la saisie qui en a été opérée, et ordonne que les appareils dont s'agit seront remis à MM. Michel frères et neveux ; condamne le sieur V..... en tous les dépens, et ordonne l'insertion dudit jugement dans trois journaux de Lyon, au choix de MM. Michel frères et neveux, et aux frais du sieur V.....

Me Cornuty, avoué près le tribunal civil de Lyon, a occupé dans l'instance, et à la suite de laquelle est intervenu le jugement dont il s'agit, pour MM. Michel frères et neveux.

Un jugement ayant définitivement reconnu la validité du brevet d'invention de MM. Michel frères et neveux pour le procédé de décreusage à la vapeur, ils s'empressent de prévenir MM. les teinturiers en couleurs que, désirant être utiles à l'industrie lyonnaise, ils les autoriseront, sur leur demande, à se servir de ce procédé pour la teinture des soies en couleurs et en noir au campêche, à la condition qu'ils s'engageront à ne pas faire, pendant la durée dudit brevet, les noirs dits *à la galle*, qui sont la spécialité de MM. Michel frères et neveux. Cette restriction ne peut nuire aux teinturiers en couleurs qui ne s'occupent pas et auxquels il ne convient pas de s'occuper d'une teinture qui, par des causes bien connues, s'est toujours faite et se fera probablement toujours dans des ateliers spéciaux.

MM. Michel frères et neveux poursuivront, conformément à la loi, comme contrefacteurs, les teinturiers qui emploieront leur procédé sans une autorisation écrite donnée par eux. (2649)

AVIS. Une demoiselle âgée de quarante-quatre ans, d'une parfaite santé, ayant tous certificats désirables, souhaiterait se placer chez une ancienne personne comme domestique, sachant parfaitement la couture et la cuisine, et d'un ordre sans égal, ou dans une maison à l'année pour la lingerie.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Mme veuve Blanchard, rentière, quai Bourgneuf, n. 78, au 1er. (509)

Etude de Me Brun, avoué licencié à Lyon, rue du Bœuf, n. 31.

Le lundi vingt-sept avril 1846, à midi précis, à la Guillotière, dans la salle de la justice de paix, cours Bourbon, 112, par le ministère de M. Chapuis, greffier, et après l'accomplissement des formalités que prescrit la loi, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, il sera procédé à la vente de l'argenterie et des bijoux qui dépendent de la succession du défunt M. Jean-Baptiste Genand, qui était propriétaire-rentier à la Guillotière.

Ces objets consistent en vingt cuillères, vingt fourchettes, un pochon, deux cuillères à ragoût, deux montures de salières, six cuillères à café, un gobelet, une tasse à vin, une tabatière, des boucles de soulier, le tout en argent;

En un dé, bagues, épingles, chaîne, papillon et bagues garnis de pierres, montres, le tout en or.

Cette vente est faite à la requête de Me Pierre-Marie Brun, avoué licencié, exerçant près le tribunal civil, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, 31, en sa qualité d'exécuteur testamentaire dudit M. Genand, et en vertu d'une ordonnance enregistrée et expédiée, en date du dix mars 1846, rendue par M. le président dudit tribunal.

Il sera perçu cinq centimes en sus du prix d'adjudication. (2275)

Sirop et Pâte pectorale d'escargots,

PRÉPPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les enrouements, la grippe, l'ashme, les rhumes, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine sont toujours guéris par l'usage du SIROP et de la PATE D'ESCARGOTS.

Prix : 2 fr. la bouteille et 1 fr. 50 c. la boîte, avec l'instruction, chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 11. (4532)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un SIROP qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux topettes de ce Sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie. (4284)

Etude de Me A. E. Dolivot, avoué licencié à Autun, rue Piollin, no 6.

VENTE JUDICIAIRE.

Le mercredi six mai 1846, à onze heures du matin, à l'audience des ventes sur saisie immobilière du tribunal civil de première instance séant à Autun (Saône-et-Loire), il sera procédé à la vente de plusieurs immeubles situés à Autun, savoir :

1° Une vaste maison connue sous le nom d'hôtel de la Cloche, rue du Carrouge, no 12;

2° Une autre vaste maison, connue sous le nom d'hôtel de l'Artichaut, même rue du Carrouge, no 11;

3° Une autre maison, rue Notre-Dame, no 4;

4° Une autre maison, située impasse des Moines, ou cul-de sac des Moines, ou impasse de la Cathédrale, no 4;

5° Une autre maison, sise derrière les Tours, près du faubourg Saint-Blaise;

6° Et deux héritages en nature de jardin et terre abourable, lieu dit derrière les Tours.

La vente aura lieu en six lots.

Le premier est composé de l'hôtel de la Cloche, dont la mise à prix est de..... 10,000 fr.

Le second, de l'hôtel de l'Artichaud, dont le mise à prix est de... 6,000

Les troisième, de la maison située rue Notre-Dame, dont la mise à prix est de..... 1,000

Le quatrième, de la maison située impasse des Moines, dont la mise à prix est de..... 500

Le cinquième, de la maison derrière les Tours, dont la mise à prix est de..... 1,000

Le sixième, des terres et jardin derrière les Tours, dont la mise à prix est de..... 200

Les 1er, 2e, 3e et 4e lots ne seront pas réunis, mais après les enchères partielles les 5e et 6e lots seront réunis pour être couverts par une seule enchère, si elle est supérieure au montant des enchères partielles.

S'adresser, pour les renseignements, soit au greffe du tribunal, soit à Me Dolivot, avoué poursuivant.

Rédigé par l'avoué soussigné. (3235)

Autun, le 15 avril 1846. *Signé :* DOLIVOT.

Etude de Me Deplace, notaire à Lyon, place d'Albon, 2.

VENTE VOLONTAIRE
ET AUX ENCHÈRES.

Le lundi vingt-sept avril 1846, à midi, il sera procédé à la vente volontaire et aux enchères des **OMNIBUS DU MIDI DE LYON**, en l'étude et par le ministère dudit Me Deplace, notaire.

Cette vente comprendra tout le matériel servant à l'exploitation, consistant en chevaux, voitures, harnais, etc., etc., et tous les droits attachés à l'entreprise.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour traiter de gré à gré, soit à Me Deplace, soit à M. Clerc, au bureau des Omnibus, place Louis-le-Grand. (3448)

ÉTUDE DE Me VUY, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

A VENDRE A DE CONDITIONSS AVANTAGEUSES.

UN DOMAINE

Situé sur la commune de Civrieux, près Neuville, département de l'Ain.

Ce domaine est susceptible d'être vendu en détail.

S'adresser audit Me Vuy, notaire à Lyon, quai Saint Antoine, no 11, chargé du placement de nombreux capitaux par hypothèque. (3614)

Etude de Me Gallay, notaire à Lyon, rue Lafont, 5.

A Pplacer par hypothèque.—5,000 f. en viager, sur une tête de 59 ans, à 9 pour cent. (3449)

A CÉDER PRÉSENTEMENT,
Suite du commerce de la

MAISON GOUTTEBARON,

Rue de la Plume, 2, à Lyon.

Le commerce de cette maison, qui a pour spécialité de tenir la fourniture de cordonniers, telles que diverses étoffes en noir et en nouveauté couleur, peausseries, toiles, galons, lacets, clouterie, mercerie, et généralement tout ce qui est relatif à la confection de la chaussure, est en bon rapport. Cette maison, ayant une grande clientèle dans le dehors, sur un rayon de 150 lieues, et une forte vente sur banque, au comptant, présente toute sécurité à l'acquéreur.

Etablie sur une grande échelle, il faut à l'acheteur un capital d'environ 50,000 fr. Néanmoins, toutes facilités seront accordées, moyennant bonnes garanties.

Pour renseignements, s'adresser à M. Gouttebaron, propriétaire de ce commerce. (1280)

VENTE

DU DOMAINE DE NOALLY,

Situé sur la commune de Violay (Loire).

Ce domaine a une contenance de 73 hectares 54 ares; il consiste en bâtiments de maître et fermier, jardins, vergers, prés, bois taillis, terres, pâturages et terres verchères.

S'adresser pour la vente aux fondés de pouvoir, MM. Etienne Matagrin, Antoine Sonnery et Champier aîné, domiciliés à Tarare (Rhône). (1229)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Le taux est fixé pour chaque âge.

EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr.	40 c.	pour cent	à 55 ans.
9	51	—	à 60
10	68	—	à 65
12	»	—	à 70
14	89	—	à 80

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, no 1. (5754)

A VENDRE.

UNE JOLIE BUVETTE

SITUÉE DANS UN BEAU QUARTIER.

Le loyer est de 250 fr. Il y a un vaste entresol. S'adresser rue Sainte-Claire, 17. (1275)

A VENDRE *pour cause de départ, à des conditions très avantageuses.* — **Un Fonds de Café**, situé près la place des Terreaux, ayant une très bonne clientelle. — Prix : 6,000 fr.

S'adresser chez M. Bouvard, marchand de vins en gros, rue de la Croix, à la Guillotière. (1297)

A VENDRE pour cause de maladie.—**Un bon Fonds de Café-Cabaret**, situé à la Guillotière, dans un bon quartier. Bail : sept ans. Location : 400 f. Prix : 1,500 f. (485)

A VENDRE d'occasion, un assortiment de portes palières et portes de chambres de toutes dimensions, placards, fermetures, croisées et autres boiseries, à des prix très modérés.

S'adresser à M. Drizet, menuisier, rue Tramassac, 16, près la place Saint-Jean. (440)

A VENDRE **deux beaux Billards**, au café des Danaïdes, quai Saint-Antoine, 25.

S'y adresser. (1288)

A CEDER DE SUITE **Un fonds d'auberge** nouvellement restauré, muni d'un superbe mobilier, dans la plus belle position de Mâcon, presque en face du débarcadère des bateaux à vapeur.

S'adresser, à Mâcon, quai du Nord, chez M. Durand, qui en est le propriétaire. (455)

OFFICE DE NOTAIRE.

A CÉDER DE SUITE **Un office de notaire** à la résidence de Chambon-Feugerolles, chef-lieu de canton, à huit kilomètres de Saint-Etienne (Loire).

S'adresser à Me Desprez, avoué à Lyon, place du Gouvernement, n. 4, et à Saint-Etienne, à Me Heurtier, avoué, rue de Foy, n. 9. (2772)

BONNE OCCASION.

Un ancien fonds de Café-Cabaret, tout agencé, à vendre de suite. Il est situé à Lyon, rue d'Amboise, 14, en vue de la place des Célestins.

S'y adresser. (499)

A LOUER *pour magasin* **un entresol** élevé et très clair sur le quai Saint-Antoine, ayant deux entrées : l'une par le quai, no 25; l'autre par la rue Mercière, no 28.

S'y adresser pour le visiter, et pour les réparations, les agencements et le bail, place d'Ainay, no 2. (475)

A LOUER pour la Saint-Jean, deux jolis appartements agencés, l'un de six pièces et un cabinet, l'autre de quatre pièces et un cabinet, situés quai d'Occident, place Napoléon et rue Vaubecour, n. 42.

S'y adresser. (1276)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le premier mai prochain, l'étude de Me Dugueyt, notaire à Lyon, sise actuellement rue du Plat, no 2, sera transférée même rue, no 10, au 1er. (3697)

Changement de domicile.

A partir de la Saint-Jean 1846, l'étude de Me FAVRE, notaire, sera transférée place des Terreaux, n. 9, au 2e étage, à l'angle de cette place et de la rue Sainte-Marie. (3990)

AVIS L'ancien magasin de M. J. Villard, qu'il a cédé à sa nièce, Mme Bès, fabricant de couvertures, qui tient les mêmes articles, toiles, laines pour matelas, crin, plumes, coutils, tapis, **est toujours rue de la Cage, 10.** (343)

A VENDRE **Un beau cheval bai** âgé de cinq ans, *fort trotteur*, hôtel de l'Abondance, à la Guillotière. (507)

A VENDRE **Beau fonds de Restaurant**, situé dans un des beaux quartiers de la ville.— S'adresser chez M. Peyzaret, rue du Bois, n. 22, au 2me étage. (1306)

A louer à la Saint-Jean 1846,

MAISON POUR HOTEL,

AVEC ECURIE ET REMISE,

Rue Saint-Dominique, (16, Hôtel du Commerce), près la place Bellecour, à Lyon.

Cette maison devant subir une restauration complète, le locataire jouira de tous les avantages que la disposition nouvelle des lieux, les changements et embellissements ne peuvent manquer d'assurer à un établissement de ce genre.

S'adresser, pour les renseignements et visiter les lieux, au propriétaire, place Bellecour, 17, au coin de la rue Saint-Dominique. (4032)

AVIS. Pour cessation de commerce, un très bon et ancien fonds de confiseur à vendre, situé dans un des quartiers les plus fréquentés de la ville. On donnera toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Fieure, teneur de livres, rue de la Loge, 2. (1271)

PENSION DE CHEVAUX
A UN PRIX MODÉRÉ.

Le sieur CLAVEL, fermier de M. FONSE, à Saint-Amour (Guillotière), prévient les personnes qui ont des chevaux à mettre au vert qu'il vient de faire restaurer ses vastes écuries pour remiser les chevaux qui lui seront confiés. (511)

AU CHALET.

LAITERIE SUISSE,

Avenue de Créquy, derrière le Colisée, aux Brotteaux.

Bon lait chaud de six heures et demie à huit heures du matin, à une heure de l'après-midi, et de cinq à huit heures du soir. A dater du 1er mai, à six heures du matin.

Les vaches ne mangent point de son de bière, nourriture contraire à la qualité du lait, qui alors ne peut être salutaire ni remplir le but des consommateurs. Ils voudront bien honorer cet établissement de leur confiance.

Un grand jardin attenant à l'établissement sert de promenade. Il y a toujours un beau taureau de pure race. (508)

PROCÉDÉS-RUOLZ.

DÉSIR ET ARQUICHE,

SEULS CONCESSIONNAIRES.

Fabrique et Magasin, rue **Tramassac**, 22. — Magasin, place **des Terreaux**, 19.

Couverts de tous genres argentés et en vermeil, imitant parfaitement l'or et l'argent; candélabres, lustres, réchauds, cafetières, théières, chocolatières, porte-bouteilles, plats ronds et ovales à filets et contours, plateaux unis et damasquinés, etc., etc., et en général tout ce qui concerne le service des maîtres d'hôtel, des cafetiers et des restaurateurs.

On remet à neuf les bronzes et les vieux plaqués.

On expédie pour la France et l'étranger.

Bronzes et vases sacrés d'église en modèles très variés. (6300)

POUDRE HYGIÉNIQUE
DE BORIVENT,

Pharmacien, grande rue de la Guillotière, 64.

L'art médical trouve dans cette préparation, d'un emploi facile et agréable, un moyen efficace pour prévenir et combattre les maladies des voies digestives, telles qu'irritation de l'estomac et des intestins, constipation, engorgement du foie, pâles couleurs, etc., généralement si rebelles à l'action des médicaments. Les nombreux résultats obtenus ne laissent aucun doute sur son efficacité.

S'adresser dans les principales pharmacies. (500)

A DOMICILE.

BAINS RUSSES,

AROMATISÉS, SULFURÉS ET PARFUMÉS.

La disposition des appareils permet de donner ces sortes de bains dans les appartements, sans crainte de détériorer les meubles ou tentures qui les décorent. DÉPOT GÉNÉRAL :

Port Saint-Clair, no 21, cour des Fiacres;

Place Bellecour, chez M. Durel, tapissier;

A la Guillotière, chez M. Boissonnet, pharmacien. (438)

Etude de Me Rostain, notaire à Lyon, place des Terreaux, 1.

ADJUDICATION VOLONTAIRE
DE FONDS

EN VIGNE, TERRE ET PRÉ,

Situés à Ecully (Rhône).

Ces fonds, qui dépendent de la succession de M. G. FAYOLLE, se composent :

1° D'une portion de terre et vigne au territoire de la Chaberde ou des Panquettes, sur le chemin d'Ecully à Saint-Didier, de la contenance de 48 ares 17 centiares, prise au nord du ténement plus étendu que possédait ladite hoirie;

2° D'une parcelle de pré contenant 27 ares 63 centiares, à l'orient de la terre comprise dans l'article précédent;

3° Et d'une vigne en bon rapport, sise au territoire du Rafour, confinée au sud par le chemin de Dardilly, de la contenance de 16 ares 40 centiares.

La partie de ces fonds sise au territoire des Panquettes, peu éloignée de l'église et dans une agréable exposition, pourrait offrir un emplacement très convenable pour des constructions bourgeoises ou autres.

La vente du tout sera faite aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me Rostain, notaire à Lyon, le vendredi 8 mai 1846, à onze heures du matin.

On pourra, en cas d'offres suffisantes, traiter avant ladite époque.

S'adresser, pour d'autres renseignements, audit Me Rostain, notaire, place des Terreaux, n. 1. (4074)

Etude de Me Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

ADJUDICATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

Le samedi 9 mai 1846, à midi,

D'UNE VASTE ET BELLE MAISON,

Située à la Guillotière, à l'angle de la place Kléber et de la rue Boileau, 2.

Cette maison a caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages, avec mansardes. Son toit est recouvert partie en tuiles creuses, partie en ardoises.

Sa façade occidentale, donnant sur la rue Boileau où elle porte le no 2, est percée au rez-de-chaussée de trois arcs de boutiques et d'une ouverture pour allée, et de quatre croisées aux étages supérieurs, dont une éclairant, à chaque étage, l'escalier, qui est entièrement construit en pierre et muni d'une rampe en fer.

Sa façade nord, sur la place Kléber, est percée de trois arcs de boutiques et de trois croisées à chacun des étages; les second et troisième étages ont, à chacune des croisées du milieu, un balcon en pierre faisant avancement sur la place.

Cette maison, confinée au nord par la place Kléber et au couchant par la rue Boileau, sera vendue sur la mise à prix de..... 25,000 f.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Me Groz, avoué, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal. (2481)

Etude de Me Fauché, huissier à Lyon, quai Humbert, no 12.

VENTE JUDICIAIRE.

Le mercredi vingt-neuf avril 1846, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place Saint-Nizier, à Lyon, à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers. tels que chaises en crin recouvertes en velours, bureau avec casier, banque bois dur, glace, casier, chandeliers bronze, quinquet, table à dessus de marbre, chaises en paille, rideaux pour croisées, cartons vides, une boîte avec tous ses accessoires pour tirer des portraits au daguerréotype, lit, matelas, plusieurs portraits en plâtre, tapis, table ronde, divers articles de cuisine, vaisselle, etc. (1902)

AVIS AU COMMERCE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES REMORQUEURS DE LA LOIRE.

Par suite de la fusion que nous venons d'opérer des deux services de la Haute et Basse-Loire en un seul service, placé sous notre direction unique, et par les moyens d'action que nous donne notre matériel, accru tout récemment d'un nouveau remorqueur, *le Jura*, dont la puissance et la légèreté font honneur à l'habile constructeur, M. Gâche aîné, de Nantes, nous avons l'honneur d'informer le commerce que nous nous occupons d'un remaniement complet de nos tarifs, pour toute la ligne desservie par nos bateaux, depuis Nantes jusqu'à Roanne.

Très prochainement nous ferons connaître nos nouveaux prix, mis en rapport avec les besoins du commerce et les améliorations que nous sommes en voie d'obtenir dans nos rapports avec Paris, Lyon, Saint-Etienne et tout le bassin du Rhône.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour remercier le commerce d'une manière toute particulière de la bienveillance dont il nous a honorés jusqu'à présent, et que nous justifierons par tous nos efforts.

Orléans, le 1er avril 1846.

Le directeur-gérant de la Compagnie générale des Remorqueurs de la Loire,
S. MOREL. (1292)

LYON.— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS.
Rue de la Poulaillerie, 19.